



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet  
de révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Carignan-de-Bordeaux (Gironde)**

n°MRAe 2018ANA153

Dossier PP-2018-6997

**Porteur du plan** : Commune de Carignan-de-Bordeaux  
**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 27 juillet 2018  
**Date d'avis de l'Agence régionale de santé** : 27 août 2018

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 octobre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Carignan-de-Bordeaux est située dans le département de la Gironde, au sein de l'aire urbaine de Bordeaux, dans le secteur de l'Entre-deux-mers. D'une superficie de 8,78 km<sup>2</sup>, elle comptait, selon l'INSEE<sup>1</sup>, 3 728 habitants en 2014. Carignan-de-Bordeaux appartient au territoire de l'aire métropolitaine bordelaise, qui dispose d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 3 février 2014.



Localisation de la commune (Source : Google Map)

La commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 décembre 2002. Elle a engagé sa révision le 19 novembre 2014 afin « d'adapter le document aux évolutions réglementaires et législatives, de maîtriser l'étalement urbain et d'assurer un développement raisonné de la population, de définir des objectifs d'organisation de l'espace urbain ainsi que de répondre aux besoins de logements sociaux imposés par la loi ».

Le débat du conseil municipal portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), réalisé le 19 juillet 2017, étant postérieur au 1<sup>er</sup> février 2013, le PLU est soumis aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret du 28 août 2012. À ce titre, le territoire communal comprenant pour partie le site Natura 2000 Réseau hydrographique de la Pimpine (FR7200804), la révision du plan a fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux obligations réglementaires.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Le projet de révision du PLU de Carignan-de-Bordeaux a fait l'objet d'un précédent avis<sup>2</sup> de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, en date du 25 octobre 2017. Suite aux différents avis émis tant par la Mission Régionale d'Autorité environnementale que par les personnes publiques associées, le projet de PLU a fait l'objet d'un nouvel arrêt, le 18 juillet 2018. Le présent avis porte donc sur la prise en compte des remarques faites dans le précédent avis et la manière dont il en a été tenu compte.

## II Prise en compte de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale par le document

La Mission Régionale d'Autorité environnementale avait émis les principales demandes et recommandations suivantes dans son avis du 25 octobre 2017 :

<sup>1</sup> Institut National de la Statistique et des Études Économiques

<sup>2</sup> Avis référencé n°2017ANA144, consultable sur le site internet de la mission régionale d'Autorité environnementale [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2017\\_5214\\_plu\\_carignan\\_ae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5214_plu_carignan_ae_signe.pdf)

- A) l'apport de compléments d'informations relatifs aux densités mises en œuvre dans le cadre du précédent PLU ;
- B) la réinterrogation et la mise en cohérence des éléments d'analyse de l'état initial de l'environnement au regard de la minoration des enjeux environnementaux affectant certains secteurs (secteur de Lalouga en particulier) ;
- C) l'intégration dans le rapport de présentation des éléments permettant de justifier de la mise en œuvre prochaine des travaux de réhabilitation de la station d'épuration au regard de ses défaillances constatées ;
- D) la clarification du projet communal dans ses composantes démographiques et constructives ainsi que l'harmonisation de l'horizon temporel envisagé, afin de garantir la bonne compréhension du projet par le public ;
- E) la démonstration de la mise en œuvre des objectifs de modération de la consommation d'espace ;
- F) la justification de la mise en œuvre d'une démarche de recherche de l'évitement des incidences sur l'environnement au regard du développement envisagé sur le secteur de Lalouga et de sa sensibilité environnementale avérée ;
- G) la prise en compte des impacts potentiels de la création du projet œnotouristique « Château de Carignan » sur les milieux naturels sensibles voisins ainsi qu'en matière de gestion des eaux usées ;
- H) la mise en œuvre d'un phasage du développement urbain au regard de l'adéquation des capacités à gérer les eaux usées incidentes.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relève que seuls les points C, D et G (en ce qui concerne la gestion des eaux usées) ont fait l'objet de travaux permettant de répondre à ces attentes. Ils permettent notamment au public de bénéficier d'une information aisément mobilisable pour comprendre le projet communal et la manière dont il a été élaboré.

En outre, les éléments produits en ce qui concerne l'assainissement permettent de préciser l'engagement, actuel ou très prochain, de travaux d'amélioration des performances du réseau et de résorption de ses difficultés. Toutefois, la MRAe rappelle que l'utilisation d'un phasage de l'ouverture des zones à l'urbanisation au regard de l'avancée de ces travaux aurait constitué une garantie de non aggravation de la situation actuelle et aurait permis d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU (remarque H).

Les autres points n'ont pas fait l'objet d'évolutions suffisantes pour être considérés comme apportant une réponse satisfaisante aux différentes recommandations de la MRAe.

En particulier, l'absence de justification de la minoration des enjeux environnementaux afférents au site de Lalouga, en contradiction interne avec les éléments d'analyse contenus dans l'annexe 6 du rapport de présentation, et le maintien de ce secteur en zone de développement à vocation économique (AUy), sans réel projet en dehors « de ne pas être une cité dortoir », continue de laisser présager une incidence potentiellement importante de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale si elle reconnaît les apports faits depuis le premier projet, ne peut que recommander de prendre en compte l'ensemble des remarques émises lors du premier avis, afin de garantir une prise en compte suffisante de l'environnement par le projet.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

